

Le décès d'un proche

Lors du décès d'un proche on se trouve brutalement confronté aux questions "Quoi faire ?", "Où aller ?", "Vers qui se tourner ?"

En règle générale, ce sont les pompes funèbres qui effectuent les démarches auprès des services habilités, notamment pour la demande de fermeture de cercueil, la crémation, le transport pour obsèques, l'autorisation d'inhumer dans le cimetière choisi.

Mais la validation de ces actes s'effectue en mairie. Si c'est à vous que revient cette tâche, il faut :

Déclarer le décès

Se présenter en mairie du lieu de décès avec le certificat de décès délivré par le médecin dans les 24h de la constatation de celui-ci, une pièce prouvant l'identité du défunt ainsi que le livret de famille (sauf cas particuliers).

Obtenir l'acte de décès

A la suite de cette déclaration, il vous sera remis un acte de décès, document indispensable pour la suite des demandes et l'autorisation de procéder aux obsèques.

Organiser les funérailles : inhumation

L'inhumation consiste à placer le corps du défunt dans une tombe. L'enterrement a lieu le plus souvent dans un cimetière, 6 jours au plus après le décès, sauf exceptions. L'entreprise des pompes funèbres choisie s'occupe des démarches liées à l'inhumation, en totalité ou en partie.

Ce peut être :

- dans le cimetière de la commune si le défunt habitait Uzès,
- dans le cimetière de la commune où il est décédé,
- dans celui de la commune où est situé le caveau de famille.
- L'inhumation est aussi possible ailleurs, mais le maire de la commune concernée peut la refuser.
- Si le défunt résidait à l'étranger, il peut être inhumé dans le cimetière de la commune dans laquelle il est inscrit sur la liste électorale, même s'il n'y possède pas de sépulture de famille...

Acheter une concession funéraire

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/deces/le-deces-dun-proche?xml=F31864&cHash=c2c0cab75185ea2dbd71fe6b3e8351de?>

Une concession funéraire est un emplacement dans un cimetière dont vous achetez l'usage (mais non le terrain). L'acte de concession précise qui en sont les bénéficiaires, ainsi que la durée.

Le service Etat Civil d'Uzès s'occupe des cimetières communaux :

- > lors de l'inhumation, il propose différents types de concessions, renouvelables :
 - concession trentenaire : 30 ans
 - concession cinquantenaire : 50 ans
- > lors d'une crémation, concession au colombarium :
 - concession trentenaire : 30 ans.

Plusieurs options sont proposées. La commune dispose également d'un espace aménagé, appelé Jardin du souvenir.

Dans les deux situations, la concession peut être individuelle, collective ou familiale lors de l'acquisition.

Afin de préparer cette démarche ou se renseigner

- > Prenez rendez-vous auprès du service en mairie d'Uzès.
- > Munissez vous d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile de moins de 6 mois.

Horaire d'accueil du service Etat Civil - cimetières pour achat de concession

- > Tous les mardis et jeudis, sur rendez-vous uniquement de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30

Quelles sont les différences entre les aides personnelles au logement (APL, ALF, ALS) ?

Il existe **3 types d'aides** personnelles au logement :

- > [Aide personnalisée au logement \(APL\)](#) (particuliers)
- > [Allocation de logement familiale \(ALF\)](#) (particuliers)
- > [Allocation de logement sociale \(ALS\)](#) (particuliers)

Ces aides visent à **diminuer** le montant de votre **loyer** (ou **redevance** si vous résidez en foyer).

Ces aides se distinguent par leurs **conditions d'attribution** et non par leur **mode de calcul**.

Leur montant dépend notamment des ressources de votre foyer.

Attention

Ces aides ne sont **pas cumulables** entre elles.

APL

L'APL est versée **en raison de votre logement** (quelle que soit votre situation familiale : célibataire, marié, avec ou sans personne à charge).

Le plus souvent, il s'agit d'un logement conventionné que vous louez (la plupart des logements HLM sont conventionnés).

ALF

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/deces/le-deces-dun-proche?xml=F31864&cHash=c2c0cab75185ea2dbd71fe6b3e8351de?>

L'ALF est versée **en raison de votre situation familiale** si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- Vous bénéficiez de [prestations familiales](#) (particuliers) ou de [l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé \(AEEH\)](#) (particuliers)
- Vous avez 1 enfant à charge d'au plus 21 ans, mais vous n'avez pas droit aux prestations familiales ou à l'AEEH
- Vous êtes mariés, sans enfant à charge, vous pouvez bénéficier de l'aide durant une période de 5 ans à partir de la date de votre mariage
- Vous attendez un enfant, seule sans personne à charge à partir du 1^{er} jour du mois civil suivant le 4^e mois de votre grossesse et jusqu'au mois civil de la naissance de votre enfant
- Vous avez à votre charge un ascendant de plus de 65 ans (ou 60 ans, s'il est inapte au travail, ancien déporté ou ancien combattant) et ne disposez pas de ressources supérieures au plafond de [l'allocation de solidarité aux personnes âgées \(Aspa\)](#) (particuliers)
- Vous avez à votre charge un ascendant, descendant ou collatéral au 2^e ou au 3^e degré atteint d'une infirmité entraînant une incapacité permanente d'au moins 80 % ou qui est, compte tenu de son handicap, dans l'impossibilité reconnue par la [CDAPH](#) d'avoir un emploi.

ALS

L'ALS est versée **si vous ne pouvez pas prétendre à l'APL ou à l'ALF**.

Où s'adresser ?

Caisse d'allocations familiales (Caf)

Vous relevez du régime général

Mutualité sociale agricole (MSA)

Vous relevez du régime agricole

Pour en savoir plus

- [Éléments de calcul des aides personnelles au logement](#)
Ministère chargé du logement
- [Aide au logement - Version "facile à lire et à comprendre"](#)
Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA)

Voir aussi...

- [Aide personnalisée au logement \(APL\)](#) (particuliers)

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/deces/le-deces-dun-proche?xml=F31864&cHash=c2c0cab75185ea2dbd71fe6b3e8351de?>

- › [Allocation de logement familiale \(ALF\)](#) (particuliers)
- › [Allocation de logement sociale \(ALS\)](#) (particuliers)

Références

- › [Code de la construction et de l'habitation : articles L841-1 à L841-5](#)

@ Services en ligne et formulaires

- › [Caf : estimer son droit aux allocations logement et calculer son montant](#) - Simulateur

Questions - Réponses

- › [Comment recourir au médiateur de la Caf ou de la MSA ?](#) (particuliers)
- › [Un étudiant peut-il toucher une aide au logement \(APL, ALS, ALF\) ?](#) (particuliers)
- › [Impôt sur le revenu - Faut-il déclarer les aides sociales et les aides versées par l'employeur ?](#) (particuliers)

CONTACT



DÉMARCHES

Service accueil - Formalités administratives - Cimetières

Mairie d'Uzès
1, place du Duché

30700 Uzès

📞 0466034848

✉ etat.civil@uzes.fr

📄 VOIR LA FICHE

MAIRIE D'UZÈS

Adresse postale : BP 71103 - 30701 Uzès cedex
Deux entrées possibles :
1, place du Duché
1, place Albert 1er
30700 Uzès

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/deces/le-deces-dun-proche?xml=F31864&cHash=c2c0cab75185ea2dbd71fe6b3e8351de?>



SAIRES:
Lun - Jeu : 8h > 12h
Ven : 8h > 12h, 13h > 16h
Mer et 3e Sam : 8h > 12h

VILLES
& PAYS
D'ART &
D'HISTO
IRE